

# **NE\_GERICHTE ARMP.2024.167 vom 17. Dezember 2024**

NE Tribunal cantonal, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2024.167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.167)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2024.167 du 17 décembre 2024

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2024.167 del 17 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Il appartiendra au Ministère public de déterminer la suite de la procédure. Même si l'Autorité de céans n'a pas à se déterminer formellement sur une éventuelle délégation de la procédure aux autorités espagnoles, il paraît utile de relever que toutes les parties, y compris les parties plaignantes en rapport avec les faits du 14 octobre 2022 et la curatrice des enfants concernés, s'opposent à une délégation, au fond sur la base des mêmes arguments, soit qu'elle retarderait considérablement le jugement des trois prévenus domiciliés en Espagne. À cet égard, on notera que le Ministère public a lui-même évoqué certaines difficultés de l'entraide judiciaire avec l'Espagne et qu'on peut bien imaginer que les autorités espagnoles pourraient manquer d'enthousiasme à la vue d'un dossier trop volumineux pour les faits à considérer, de sorte qu'il serait hasardeux de prévoir un jugement dans les mois à venir, pour autant encore que l'OFJ accepte de déléguer la procédure et que les autorités espagnoles acceptent, sur le principe, de la reprendre. On peut relever aussi que si une partie de la procédure était déléguée aux autorités espagnoles, les victimes des faits à juger en Espagne ne pourraient, notamment pour des raisons pratiques, que difficilement faire valoir leurs droits. À l'inverse, un renvoi devant un tribunal neuchâtelois pourrait sans doute aboutir à un jugement dans un délai raisonnable, les droits des deux plaignantes étant en outre sauvegardés. Le principe de célérité serait mieux respecté et les droits des parties mieux garantis si la cause n'était pas déléguée.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis, au sens des considérants, et la décision entreprise annulée. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Les quatre recourants bénéficient de l'assistance judiciaire et leurs mandataires d'office ont droit à des indemnités. Pour la fixation de celles-ci, il faut tenir compte du fait qu'aucun mandataire n'a présenté de mémoire d'activité, que les indemnités doivent donc être fixées sur la base du dossier (art. 25 LAJ), que la rédaction d'un recours au sujet d'une disjonction ne présentait guère de difficultés, que la plupart des mémoires de recours ne contiennent que peu de références juridiques, que leur argumentation est en partie irrelevante (car dirigée contre une délégation de la procédure, qui ne pouvait pas faire l'objet d'un examen formel par l'Autorité de céans) et que les conclusions tendant au renvoi pour violation du droit d'être entendu n'avaient pas de chances de succès. On prendra en compte certaines différences entre les mémoires présentés. Tout bien considéré, les indemnités seront fixées, frais et TVA inclus, à 300 francs pour Me F. \_\_\_\_\_, 500 francs pour Me G. \_\_\_\_\_, 700 francs pour Me H. \_\_\_\_\_ et 600 francs pour Me I. \_\_\_\_\_. Ces indemnités ne seront pas remboursables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.